3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19306234* belge



Déposé 06-02-2019

N° d'entreprise : 0719899554

Dénomination : (en entier) : **BROKER +**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Tillieux 33 (adresse complète) 5100 Jambes

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu le 04 février 2019 par le Notaire Xavier DUGARDIN, à Saint-Servais/Namur, Chaussée de Waterloo, numéro 38, en cours d'enregistrement, il résulte que :

Monsieur GONZALEZ VANDER BORGHT Juan Manuel, né à Namur le 20 décembre 1977, et son épouse, Madame CARTIAUX Marie Julie Elisabeth, née à Schaerbeek le 19 juin 1979, domiciliés à 5100 Namur/Jambes, rue Tillieux, numéro 33, mariés sous le régime légal, régime non modifié à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent, ont constitué une Société Privée à Responsabilité Limitée « BROKER + », ayant son siège social à 5100 Namur/Jambes, rue Tillieux, numéro 33, au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600,00 €), à représenter par cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00 EUR) chacune, comme suit :

- par Monsieur GONZALEZ VANDER BORGHT Juan, prénommé, à concurrence de dix-huit mille quatre cent quatorze euros (18.414,00 EUR), soit nonante-neuf (99) parts sociales;
- par Madame CARTIAUX Marie, prénommée, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros (186 EUR), soit une (01) part sociale :

chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un/tiers par un versement en espèces effectué sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque « BNP PARIBAS FORTIS ».

STATUTS

TITRE 1

Dénomination - siège social - objet - durée

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « BROKER + ».

Article 2

Le siège social est établi à 5100 Namur/Jambes, rue Tillieux, numéro 33.

Le siège social peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance à publier à l'Annexe au Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- l'exercice de l'activité d'intermédiaire, d'agent en opérations financières ou de crédit ;
- toutes opérations d'intermédiation entre toutes personnes physiques ou morales en matière d'assurances, de financement, de crédit avec ou sans garanties hypothécaire, à court, moyen ou long terme, ainsi que le courtage sur toutes opérations bancaires et financières, commerciales, industrielles, mobilières:
- la consultance, le conseil et l'assistance aux entreprises et aux particuliers en toutes matières, et notamment en matière de management, marketing, communication, gestion de projet;
- le consulting, l'organisation de séminaires et de cours de formation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

- la gestion des ressources humaines.

La société peut également acquérir toute société ou entité juridique, ou encore des participations dans toute société ou entité juridique, avec ou sans personnalité juridique, ayant un objet identique, similaire ou utile à la réalisation de son objet social ou pouvant en favoriser le développement. La société peut encore se livrer, dans la limite des activités non-réglementées actuellement, à :

- l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, la division avec ou sans lotissement et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, terrains, terres et domaines, et, de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement liés à ces activités ;
- l'achat et la vente d'oeuvres d'arts et d'objets de collection,
 ainsi que réaliser toute prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

La société peut assumer toutes fonctions d'administration, de gérance ou de direction au sein d'autres personnes morales.

Elle peut se porter garant ou garantir, même hypothécairement, dans les limites de l'intérêt social. Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative : prêter, emprunter, hypothéquer, s'intéresser par voir d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société. La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE 2

Capital - Parts sociales

Article 5

Le capital social a été fixé lors de la constitution à **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR)**. Il est divisé en cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social.

Lors de la constitution, il a été libéré à concurrence d'un/tiers, soit SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200.00 EUR).

Il pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles dans la proportion du nombre de parts anciennes qu'ils possèdent. L'assemblée générale fixe les conditions de souscription des parts et le délai dans lequel les associés auront à se prononcer pour exercer leur droit de préférence, lequel sera exercé conformément au Code des sociétés.

Article 6

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale ou si la propriété d'une part sociale est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, le gérant a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, sauf convention écrite contraire des parties concernées.

Article 7

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seront ultérieurement consenties.

Le nombre de parts nominatives appartenant à chaque associé, avec l'indication des versements effectués, sera inscrit dans un registre des parts tenu au siège de la société conformément à la Loi, et dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Article 8

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec le consentement de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1) à un associé;
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur ;
- 3) à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Article 9

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 10

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les parts sociales nouvelles doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts sociales.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément aux dispositions du Code des sociétés.

TITRE 3

Gestion

Article 11

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a gu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Le décès du ou des gérants ou la cessation de ses ou de leur fonctions pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le mandat du ou des gérants est gratuit, sauf décision contraire que pourrait prendre l'assemblée générale et à publier à l'Annexe au Moniteur belge.

Si l'assemblée générale le décide, tout gérant est susceptible de prétendre à un traitement don't le chiffre et le mode de paiement sont déterminés, en accord avec le gérant intéressé, par décision de l'assemblée générale.

Cette rémunération peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle, exécutée en argent ou en nature, notamment par la mise à disposition gratuite de logement(s), véhicule(s), consommables, énergies ou autres, dont le coût est supporté en tout ou partie par la société. Dans ce contexte, la société peut également décider que le montant de l'avantage de toute nature, en ce compris celui de l'intervention éventuelle du gérant (dans le coût de cet avantage), pourra faire l'objet d'une inscription au comptecourant « actif/passif » du dirigeant (tel qu'ouvert en ses comptes sociaux).

Ce traitement peut être modifié à tout moment par décision de l'assemblée générale arrêtée aux mêmes conditions. Tout traitement demeure maintenu de plein droit jusqu'à nouvelle décision acceptée expressément ou tacitement par le gérant concerné.

Les frais de déplacement et autres débours exposés par la gérance pour le service de la société sont remboursés par celle-ci sur simple production d'un justificatif, à moins qu'une convention extrastatutaire n'en décide autrement.

Ces traitements et frais seront portés aux frais généraux. Si l'assemblée générale le décide, la gérance a droit à titre de tantièmes, à une fraction des bénéfices sociaux.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale.

Article 13

Article 12

Le gérant peut déléguer la gestion journalière de la société à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire, associé ou non, des pouvoirs spéciaux déterminés.

Article 14

Le gérant ne contracte aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société. Il n'est responsable que dans les conditions prescrites par le Code des sociétés. Article 15

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient au siège de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, le troisième vendredi du mois de juin, à 19h00.

Si ce jour est un jour férié légal, elle se tient le premier jour ouvrable qui suit, autre qu'un samedi. L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée de la manière prévue par la Loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième de l'avoir social.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

décisions sont obligatoires pour tous, y compris les absents, dissidents et incapables. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; chaque part sociale donne droit à une voix ; les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, avec procuration écrite. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles se font par lettre

recommandée adressée à chaque associé et gérant quinze jours avant celui de la réunion. Les convocations à l'assemblée générale ordinaire doivent mentionner, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion du rapport de gestion, la discussion et l'adoption du bilan, du compte des résultats et de l'annexe, la répartition du bénéfice, et la décharge à donner au(x) gérant(s).

Toutefois, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 16

Pour autant que la société réponde aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés, il n' est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE 4

écritures sociales - répartition

Article 17

L'exercice social commence le 01 janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Le 31 décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et le(s) gérant(s) dresse(nt) l'inventaire et établi(ssen)t les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe, et forment un tout.

Le(s) gérant(s) établi(ssen)t en outre le rapport de gestion prescrit par les dispositions légales, sauf si la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés.

Article 18

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) en vue de constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du ou des gérants dans le respect de la Loi.

Article 19

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à **la moitié** du capital social, l' assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vue de délibérer, le cas échéant dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le gérant justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés conformément aux dispositions légales.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur **au quart** du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur **au capital minimum prévu par la Loi**, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

Article 20

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments, sous réserve de l'homologation de la désignation du ou des liquidateurs par le Tribunal de commerce compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Article 21 : Dividendes

La mise en payement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE 5

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Divers

Volet B - suite

Article 22 Toute disposition non prévue aux présents statuts est réglée par les dispositions légales.

Si la société ne compte qu'un seul associé, elle sera soumise aux dispositions du Code des sociétés sur les sociétés commerciales relatives à la Société Privée à Responsabilité Limitée unipersonnelle.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire spécial non domicilié en Belgique est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations peuvent lui être valablement faites.

DISPOSITIONS FINALES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait du présent acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce pour se terminer le 31 décembre 2019 ;
- 2° La première assemblée générale aura lieu le troisième vendredi du mois de juin 2020, à 19h00;
- 3° Est désigné en qualité de gérant non statutaire, Monsieur GONZALEZ VANDER BORGHT Juan, prénommé, domicilié à 5100 Namur/Jambes, rue Tillieux, numéro 33, qui accepte cette fonction. La durée de ses fonctions n'est pas limitée et son mandat est exercé à titre gratuit.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager la société sans limitation de sommes.

- 4° Les comparants décident de ne pas désigner de commissaire-réviseur.
- 5° Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts : la présente assemblée générale extraordinaire ratifie et reprend, pour compte et au nom de la société présentement constituée, les engagements, ainsi que toutes les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises au nom de ladite société antérieurement à ce jour.

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME

Déposé en même temps l'expédition de l'acte de la société

Xavier DUGARDIN, Notaire à Saint-Servais/Namur, Chaussée de Waterloo, numéro 38.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :